

Directives aux entreprises extérieures



NYRSTAR GROUP STANDARD



Nyrstar France
Usine d'Auby

<i>Cover page, header and footer information and control</i>			
Titre du document	DIRECTIVE AUX ENTREPRISES EXTERIEURES		
Référence du document	S-0001		
Dernière date de publication	19/07/2022	Dernière version	05 - FR
<i>Version history</i>			
Indice de révision	Date de révision	N° du chapitre concerné	Objet de la révision
02	05/06/12	Tous	Révision complète du texte (pas de marque de révision)
03	25/07/16	Tous	Intégration des standards Nyrstar
04	Janvier 2017	Dernière page	Intégration suite obligation de vigilance
05	Juillet 2022	Tous	Révision complète du document

SOMMAIRE

1.OBJET DES PRESENTES DIRECTIVES	5
2.ENTREPRISES DESTINATAIRES	6
3.DEFINITIONS	6
4.SELECTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES	6
5.ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES EXTERIEURES	6
5.1 Respect des présentes directives.....	6
5.2 Respect des législations applicables – Réglementations	6
5.3 Cas particulier des entreprises extérieures étrangères	7
5.4 Devoir d’information de toutes circonstances susceptibles de créer des risques ou nuisances	7
5.5 Respect des bâtiments et ouvrages de Nyrstar	8
5.6 Droit d’audit par Nyrstar : Audit et mesure de performance	8
6.MAITRISE DES ACHATS DE PRESTATIONS	8
6.1 Généralités.....	8
6.2 Sous-traitance	8
6.3 Emploi de personnel intérimaire.....	9
6.4 Vérification des achats et contrôle de la sous-traitance.....	9
7.CONDITIONS D’ACCES, DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LE SITE	9
7.1 Conditions d’accès sur le site	9
7.2 Parcs de stationnement	10
7.3 Circulation dans l’établissement.....	10
8.GESTION DES CHANTIERS	10
8.1 Règles générales	10
8.2 Utilisation de produits et substances dangereux, toxiques, CMR.....	10
8.3 Habilitations spécifiques.....	11
8.4 Matériels et engins de manutention.....	11
8.5 Photographie.....	11
8.6 Avant le début des travaux sur site	11
8.7 Déroulement du chantier	11
8.8 Balisage et bonne tenue du chantier	12
8.9 Surveillance de l’intervention	12
8.10 Gestion des événements	13
8.11 Clôture du chantier	13
9.PRESTATIONS DE NYRSTAR SUR DEMANDE	13
9.1 Fournitures Nyrstar	13
9.2 Prêt d’équipement.....	13
10.SECURITE DES CHANTIERS ET DU PERSONNEL	15
10.1 Hygiène - sécurité et Plan de prévention : Décret du 20 février 1992	15
10.1 Lors de la consultation	15
10.1 Avant l’élaboration du Plan de Prévention	15
10.1 Elaboration et mise en place du plan de prévention (PdP)	15
10.2 Consignes générales	15
10.2.1 Général	15
10.2.2 Déchargement ou chargement des véhicules	15
10.2.3 Autorisation de travail et démarrage des travaux	16
10.2.4 Habilitations aux risques chimiques.....	16

10.2.5	Consignations	16
10.2.6	Protection individuelle (EPI).....	16
10.2.7	Ascenseurs, monte-charge.....	16
10.2.8	Outillage et matériels	16
10.2.9	Installations électriques	16
10.2.10	Utilisation de substances dangereuses.....	16
10.2.11	Travail en espace confiné (cuves, réservoirs ...).....	17
10.2.12	Travailleur isolé	17
10.2.13	Permis de feu	17
10.2.14	Travaux en hauteur.....	17
10.2.15	Situations à risques.....	17
10.2.16	Standards Sécurité	17
11.	RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	17
11.1	Ordre et propreté	18
11.2	Bruit.....	18
11.3	Produits dangereux	18
11.4	Déchets	18
11.4.1	Déchets d'origine Nyrstar	18
11.4.2	Déchets des Entreprises Extérieures.....	18
11.5	Prévention de la pollution de l'eau.....	18
11.6	Risques environnementaux spécifiques.....	18
12.	ESPACE ENTREPRISES	19
12.1	Règles générales	19
12.2	Conditions d'accès à l'espace entreprises	19
12.3	Locaux appartenant à Nyrstar	19
12.4	Zone « Espace Entreprises » balisée	20

1. OBJET DES PRESENTES DIRECTIVES

Le présent document définit les prescriptions générales de sécurité applicables aux travaux et prestations effectués sur le site et constitue une annexe aux clauses et conditions générales d'achat de Nyrstar France, dans tous les cas de travaux et prestations à effectuer sur le site d'Auby.

La raison d'être du site Nyrstar d'Auby est la production, par voie hydrométallurgique, de cathodes de Zinc de très haute pureté et la valorisation de sous-produits tels l'acide sulfurique, indium métal et certains concentrés métallifères. Le classement du site « SEVESO seuil haut » nécessite des contraintes particulières en termes d'accueil, d'informations et de sensibilisation des personnes pénétrant sur le site que ce soit pour de simples opérations de livraison, de visites techniques ou commerciales, ou pour des interventions sur l'outil productif, les infrastructures ou les bâtiments, ainsi que du respect strict des consignes de sécurité

Les activités industrielles de Nyrstar France nécessitent en permanence des travaux et prestations variées d'Entreprises Extérieures ainsi que des mouvements de moyens de transports routiers, fluviaux et de manutentions diverses.

L'intervention des Entreprises Extérieures génère des situations spécifiques quant à la sécurité de l'ensemble des salariés de l'établissement et à l'environnement.

Par conséquent, Nyrstar France veille à ce que les tâches confiées aux entreprises extérieures soient clairement identifiées.

Les interventions des Entreprises Extérieures doivent se dérouler dans un même contexte de sécurité pour toutes les personnes ayant accès au site.

Dans ce but, Nyrstar France remet aux Entreprises Extérieures les présentes directives et communique les informations sur ses risques propres et ceux liés à son classement SEVESO. Il s'agit de prévenir les risques professionnels liés à leurs interventions mais aussi ceux liés à la simple présence sur le site.

Ce document a donc pour objet de :

Faire référence aux conditions pratiques d'accès et de déplacement sur le site en insistant notamment sur le classement SEVESO du site,

De préciser les conditions d'exécution des travaux et des prestations des Entreprises Extérieures intervenantes sur le site de l'usine Nyrstar France Auby,

D'attirer l'attention des Entreprises Extérieures sur les risques rencontrés sur le site Nyrstar France Auby.

L'objectif commun est l'amélioration continue et permanente de la sécurité, de l'hygiène et des conditions de travail, de la propreté du site et de son environnement, en visant la suppression des accidents et incidents au cours des interventions des Entreprises Extérieures.

Ce document comporte les Directives générales Nyrstar France à respecter lors de la présence sur le site de personnes étrangères au site et lors des travaux et prestations. Son acceptation par les Entreprises Extérieures est une exigence formelle de Nyrstar France pour leur permettre l'exécution de leurs prestations contractuelles, sur le site d'Auby. Le démarrage des travaux implique la prise de connaissance, l'acceptation et le respect des présentes directives. L'application des règles édictées dans ces directives est un critère important dans l'évaluation des fournisseurs qui reste un des principes importants de nos certifications ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 permettant une relation saine entre clients et fournisseurs dans le souci de la qualité des prestations, de la sécurité et de l'environnement.

Dans les cahiers des charges contractuels, sont précisées les consignes de sécurité particulières, et la gestion des déchets et des chantiers.

2. ENTREPRISES DESTINATAIRES

Les présentes Directives sont applicables à toute Entreprise Extérieure, et engagent leurs salariés, qui exécutent une tâche, des travaux sur le site de Nyrstar France Aubry pour le compte de Nyrstar, soit en direct soit par sous-traitance.

Les interventions sur le site de Nyrstar France Aubry sont exécutées par des Entreprises Extérieures spécialistes des travaux qui leur sont confiés. Leur responsabilité demeure pleine et entière vis à vis de leur personnel.

Elles doivent s'assurer que leurs sous-traitants ou co-traitant connaissent et appliquent les présentes Directives.

3. DEFINITIONS

Termes utilisés dans le décret du 20.02.92

Entreprise Extérieure : Entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte de Nyrstar Aubry.

Donneur d'ordres Nyrstar : Représentant délégué par Nyrstar en charge du suivi de l'exécution des travaux et prestations et de la coordination du chantier.

Responsable de L'Entreprise extérieure : Représentant de l'Entreprise extérieure en charge de l'exécution conforme des travaux et prestations, de la coordination du chantier et de la transmission des informations au personnel de l'Entreprise extérieure et de ses sous-traitants.

Sous-traitant (entreprise sous-traitante) : Entreprise extérieure qui effectue des prestations au profit d'une autre entreprise extérieure sur le site de Nyrstar.

4. SELECTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES

Nyrstar s'appuie sur un processus de sélection rigoureux de ses prestataires.

Ce dernier fait référence aux performances globales (groupe et/ou agence) sécurité sur les quatre dernières années pour les nouveaux soumissionnaires auxquelles s'ajoutent les évaluations annuelles pour les entreprises travaillant déjà sur le site.

Nyrstar demande aux entreprises d'être certifiées ou engagées dans une démarche sécurité structurée de type MASE ou ISO 45001 ou équivalent.

5. ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES EXTERIEURES

5.1. Respect des présentes directives

Les Entreprises Extérieures s'engagent à :

Informers leurs salariés des risques, des modes opératoires à retenir, du contenu du plan de prévention réalisé, assurer la traçabilité de cette information et, leur donner une formation adéquate.

Informers leurs salariés que, compte tenu du classement SEVESO du site, Nyrstar assure une information aux risques majeurs du site assortie de tests de validation de connaissance obligatoires, lors de leur premier accueil avec un renouvellement périodique.

Mettre en place les actions de prévention, appropriées aux risques liés aux travaux.

Respecter les objectifs d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement de Nyrstar.

Prendre en compte, communiquer et faire respecter par leur personnel et par leurs sous-traitants ou co-traitant, toutes les prescriptions des présentes « Directives aux Entreprises Extérieures » de Nyrstar Auby. L'application des règles édictées dans ces directives est un critère important dans l'évaluation des fournisseurs qui reste un des principes importants de nos certifications ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 permettant une relation saine entre clients et fournisseurs dans le souci de la qualité des prestations, de la sécurité et de l'environnement.

Le non-respect de ces directives peut conduire Nyrstar à exclure l'Entreprise Extérieure, ou un membre de son personnel, après avertissement et sans compensation financière.

5.2. Respect des législations applicables – Réglementations

Les Entreprises Extérieures s'engagent à :

Respecter l'ensemble des dispositions législatives et la réglementation propre à la profession à laquelle elles appartiennent,

Se soumettre, en particulier, aux dispositions légales concernant les interventions d'une Entreprise Extérieure dans une entreprise utilisatrice : Article R4511-1 à R4515-11 du code du travail ; Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ainsi qu'aux consignes générales du site.

L'Entreprise Extérieure s'oblige à respecter en particulier :

La Législation sur le travail clandestin et en particulier les Articles L 8221-1 et suivants du Code du Travail, et atteste sur l'honneur qu'il est à jour de ses obligations fiscales, et sociales en particulier en regard du Code du Travail et tous autres textes en vigueur,

La Législation sur l'interdiction du marchandage de main-d'œuvre et en particulier, les Articles L8231-1 et L 8241-1 du Code du Travail,

La législation du temps de travail,

La législation en matière de protection de l'environnement.

L'entreprise s'engage à fournir lors de la conclusion du contrat :

- Une **Attestation de Vigilance, délivrée par l'Urssaf**, certifiant qu'il est à jour de ses obligations sociales (**datant de moins de 6 mois**), dont l'authenticité doit être vérifiée au moyen d'un code sécurité,
- Un **Extrait K ou K bis**,
- S'il emploie des salariés de nationalité étrangère travaillant en France, la **liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail** (date d'embauche, nationalité, type et numéro d'ordre valant autorisation de travail).

Ensuite, l'entreprise s'assure de la validité de ses documents et les transmet à la demande de Nyrstar

5.3. Cas particulier des entreprises extérieures étrangères

L'entreprise extérieure étrangère, devra communiquer à NYRSTAR, les documents ci-dessous (traduit en français) :

- le numéro de TVA intracommunautaire,

- ✓ un document attestant de la régularité de sa situation sociale mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes dont l'authenticité doit être vérifiée,
- ✓ un équivalent local de l'Extrait K ou K bis.

Cas particulier de l'emploi de travailleur détaché

Dans le respect des articles L.1261-1 à L.1263-2 et R.1261-1 à R.1264-3 du code du travail, si l'entreprise extérieure est un **prestataire étranger** ou **a recours à un prestataire étranger** (établi hors de France), elle s'engage à transmettre à Nyrstar, préalablement au détachement de salariés étrangers :

une copie de la déclaration préalable de détachement qui a été adressée à l'inspecteur du travail du lieu de la prestation,

une copie de la désignation du représentant en France qui sera en lien avec l'inspection du travail.

- ✓ La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail + copie de leur autorisation de travail.
- ✓ La liste des certificats de détachement (type A1).

Les dispositions les plus fondamentales de la réglementation du travail français s'appliquent aux salariés détachés en France (salaires, durée du travail, hygiène et sécurité...).

5.4. Devoir d'information de toutes circonstances susceptibles de créer des risques ou nuisances

L'Entreprise extérieure s'engage à proposer toutes les mesures supplémentaires qui concourent à améliorer la sécurité.

Afin de contribuer durablement à l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène industrielle et de la protection de l'environnement, Nyrstar attend des Entreprises Extérieures, au-delà de la stricte application des règles et des procédures, une démarche de prévention des accidents, des incidents, des situations et circonstances susceptibles de générer des risques et des nuisances.

Elles ont le devoir de remonter aux donneurs d'ordres Nyrstar ou au service QHSE Nyrstar les accidents et incidents les concernant ainsi que les situations dangereuses pour les personnels, les matériels, les situations nuisibles pour l'environnement, ainsi que les défauts constatés dans les systèmes de protection.

5.5. Respect des bâtiments et ouvrages de Nyrstar

Les Entreprises Extérieures ont l'obligation de veiller à la non-détérioration des installations et des bâtiments de Nyrstar.

Tout fait dommageable qu'elles occasionnent aux biens de Nyrstar doit être immédiatement signalé à Nyrstar qui en consigne par écrit les circonstances « et les conséquences prévisibles ».

Cette formalité ne dispense pas l'Entreprise extérieure en cause de faire toute déclaration qui la concerne, notamment auprès de sa compagnie d'assurance.

L'Entreprise extérieure doit prendre, dans les délais appropriés, toutes dispositions en vue de la réparation de ces dommages, selon une description et un planning agréé par Nyrstar. Faute de réparation par l'Entreprise extérieure, Nyrstar peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, se substituer à l'Entreprise extérieure défaillante, et lui répercuter le coût intégral des réparations.

5.6. Droit d'audit par Nyrstar : Audit et mesure de performance

Nyrstar a, à tout moment, la faculté d'effectuer des audits d'évaluation et de suivi des performances des Entreprises Extérieures en matière de qualité, d'hygiène, de sécurité et de

protection de l'environnement incluant notamment les contrôles sur la connaissance des procédures de réactions aux situations d'urgence notamment celles applicables en cas d'accident majeur « Seveso ».

Ceux-ci sont réalisés au cours des prestations et travaux des Entreprises Extérieures sur le site en se référant :

Aux présentes Directives aux Entreprises Extérieures ;

Au code de conduite Code of Business Conduct **Nyrstar** (voir www.Nyrstar.com) ;

Aux documents contractuels des commandes et contrats ;

Au système Qualité, Sécurité, Environnement de Nyrstar Aubry selon les normes ISO 9001 et 14001 ;

Aux législations et aux réglementations applicables en vigueur ;

Aux consignes particulières d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Au respect du contenu et des dispositions des plans de prévention.

Les résultats de ces audits sont communiqués aux Entreprises Extérieures dans le but de la recherche de l'amélioration continue de la qualité de leurs prestations et de leurs performances.

Ces résultats ainsi que les non-conformités relevées et leur traitement font l'objet d'un suivi et d'une mesure de performance, qui est communiquée périodiquement aux Entreprises Extérieures.

Afin de faciliter les échanges, chaque entreprise communique les noms et coordonnées (téléphone fixe et mobile, e-mail) de leur(s) responsable(s) qualité, sécurité et environnement pour que Nyrstar France Aubry puisse leur adresser directement les comptes rendus d'audit et les éventuelles non conformités ou réclamations.

6. MAITRISE DES ACHATS DE PRESTATIONS

6.1. Généralités

L'Entreprise Extérieure doit assurer que tout ce qui entre dans sa prestation et qui fait l'objet d'appel à :

Un sous-traitant, d'utilisation de personnel temporaire ou d'achat (achat de produit, location de matériel)

Est conforme aux exigences du présent document.

6.2. Sous-traitance

Dans le cas où l'Entreprise Extérieure fait appel à des entreprises sous-traitantes dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, les exigences du présent document s'appliquent intégralement à ces entreprises. Il appartient à l'Entreprise Extérieure de les répercuter à ses sous-traitants.

Les sous-traitants potentiels doivent préalablement être agréés par Nyrstar, suivant son processus de qualification.

L'Entreprise Extérieure doit tenir en permanence des enregistrements concernant les performances des sous-traitants pour être en mesure de justifier à tout instant, de leur aptitude à satisfaire aux exigences du présent document.

6.3. Emploi de personnel intérimaire

Le personnel intérimaire utilisé par l'Entreprise Extérieure sur les sites de NYRSTAR AUBRY est considéré comme faisant partie de l'effectif de l'Entreprise Extérieure. A ce titre, les exigences du

présent document, notamment en matière de formation/habilitation et d'enregistrement sont entièrement applicables.

Le nombre des intérimaires doit être limité à tout moment, sur les sites de NYRSTAR AUBY, à un maximum de 25% de l'effectif pendant toute la durée d'un chantier ou prestation, pour les interventions de plus de 10 personnes, et 50% en deçà.

En tout état de cause, aucun personnel intérimaire ne peut effectuer :

De travaux dangereux (liste des travaux dangereux arrêtés du 19 mars 1993) sans être sous contrôle d'une personne qualifiée de l'Entreprise Extérieure.

De poste interdit aux intérimaires (suivant le texte réglementaire arrêté du 16 octobre 1990). Pour le site de Nyrstar Auby, sont concernés :

Les opérations de Chloration (Fluogrillage et indium métal)

Les manipulations d'acide fluorhydrique et de brome au laboratoire

Les interventions exposant à arsénure d'hydrogène (arsine) à l'indium ciment

Les opérations sur le dioxyde de manganèse à la halle d'électrolyse

Le personnel intérimaire doit être muni de leur contrat indiquant la qualification, la durée du contrat. Ce contrat peut être demandé à tout moment par le donneur d'ordres Nyrstar. Il doit être valide et conforme au code du travail.

6.4. Vérification des achats et contrôle de la sous-traitance

L'Entreprise Extérieure doit établir et mettre en œuvre des procédures de vérification des achats et de contrôle de la sous-traitance qu'elle effectue dans le cadre de ses prestations.

Nyrstar se réserve le droit de demander une copie du contrat/commande liant l'entreprise à son/ses sous-traitants.

7. CONDITIONS D'ACCES, DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LE SITE

7.1. Conditions d'accès sur le site

Les Entreprises Extérieures intervenant sur le Site de Nyrstar AUBY doivent suivre un « accueil Seveso » qui comprend une information, une sensibilisation et un test de compréhension aux règles de sécurité applicables sur le site d'AUBY. Cette information est renouvelée tous les 18 mois

L'inscription à cette information SEVESO, dispensée par NYRSTAR, doit se faire à l'avance par l'intermédiaire du Donneur d'ordre Nyrstar.

De plus, toute entrée sur le site NYRSTAR AUBY ne peut se faire que par un système de badge, pour cela une information est communiquée au service accueil par mail, la veille de l'intervention, pour l'établissement des badges :

Les intervenants reçoivent, sur présentation d'une pièce d'identité, un badge et pénètrent dans le site par le portillon piéton.

Le chauffeur, avec son badge véhicule est seul dans son véhicule et respecte les consignes de durée de stationnement selon qu'il dépose du matériel, de l'outillage.

Les véhicules ateliers dont la liste est déposée au poste d'accueil, sont autorisés à entrer sur le site.

L'information de prévision d'entrée mentionne les noms, prénoms des personnels intervenants, des chauffeurs, les numéros d'immatriculation des véhicules pénétrant sur le site avec la raison d'entrée (dépôt de matériel ou d'outillage, véhicule atelier, engins, etc...).

A défaut de réception de ces informations, **aucune entrée n'est autorisée.**

Nyrstar attire particulièrement l'attention des Entreprises Extérieures sur la nécessité :

De fournir l'exhaustivité des informations,

D'informer et de rappeler à leur personnel de respecter les consignes décrites dans cette procédure par exemple : se garer sur le parking prévu à cet effet et non devant l'entrée ou la sortie de l'usine dans l'attente des formalités,

De restituer le badge lors de la sortie,

De respecter la signalisation routière, la limitation de vitesse, le stationnement.

Pour les arrêts techniques programmés des secteurs : Fluogrillage, Lixiviation, Indium et Halle d'électrolyse, la présence de nombreux personnels des entreprises extérieures exige la mise en place de règles supplémentaires spécifiques.

7.2. Parcs de stationnement

Les véhicules des Entreprises Extérieures autorisés à accéder au site, doivent stationner sur les aires aménagées à cet effet.

Les véhicules doivent être stationnés en marche arrière.

Il appartient à ceux qui usent de cette autorisation de prendre les mêmes précautions que s'ils faisaient stationner leurs véhicules en tout autre endroit, afin de se prémunir, s'ils le désirent, contre les risques de détérioration, d'incendie ou de vol susceptibles d'atteindre leurs véhicules ou les objets placés dans ces derniers.

Ils sont informés que le parc de stationnement ne fait l'objet d'aucune surveillance particulière.

Chaque utilisateur demeure responsable des dommages que lui ou son véhicule causerait aux autres véhicules ainsi qu'aux autres personnes et aux biens se trouvant dans le voisinage.

L'utilisation des parcs par le personnel implique nécessairement l'acceptation et l'observation de toutes les dispositions définies ci-dessus.

Le stationnement est interdit sur les trottoirs, les zones couvertes de schistes rouges, devant les portes des ateliers ou des locaux spécifiques (postes électriques, de gaz) et à chaque balisage particulier.

Tout contrevenant à ces règles fait l'objet d'un rappel avec information à sa Société. En cas de récidive, il se fera interdire l'accès.

7.3. Circulation dans l'établissement

La circulation sur le site de Nyrstar présente des risques importants au vue du trafic et des différents types d'engins présents (Chargeuse, poids lourd, chariot élévateur, plate-forme élévatrice, véhicule léger, cyclistes, piéton) Pour gérer ces risques, les règles suivantes sont applicables :

Respect du code de la route et du plan de circulation interne de l'entreprise

Vitesse limitée à 15 km/h

Circulation avec gyrophare ou feu de détresse

Utilisation du téléphone portable interdite

Distance de sécurité minimale entre les équipements

Les engins ont la priorité sur le site.

Accompagnement par vigie piétonne pour les plates formes élévatrice mobiles de personnel

8. GESTION DES CHANTIERS

8.1. Règles générales

La gestion du personnel de l'Entreprise Extérieure doit être conforme à la législation en vigueur. Le personnel de l'Entreprise Extérieure ne peut se déplacer en dehors des limites du chantier auquel il est affecté, des installations sanitaires mises à sa disposition, et des secteurs de l'usine autres que ceux nécessaires à sa prestation et indiqués par le Donneur d'ordres Nyrstar.

Chaque jour, une autorisation de travaux formelle est donnée ou renouvelée par le responsable de l'atelier ou du secteur où les travaux se réalisent. Le soir et en fin de prestation, l'autorisation doit être clôturée ou suspendue (chantier de plusieurs jours) par le représentant de l'entreprise extérieure.

Nyrstar se réserve le droit d'exclure tout membre du personnel d'une Entreprise Extérieure qui par sa conduite ou par la mauvaise exécution de son travail est susceptible de nuire à la sécurité du personnel, à l'activité de son propre chantier, de celui des autres entreprises extérieures ou aux activités de Nyrstar.

Les personnels restent sous le contrôle exclusif de leur employeur.

8.2. Utilisation de produits et substances dangereux, toxiques, CMR

Dans le cas d'introduction sur le site et d'utilisation de matériels et produits dangereux ou polluants, l'Entreprise Extérieure est tenue d'en aviser Nyrstar et de se conformer à la législation en vigueur quant à leur utilisation. Ces matériels et produits sont déclarés par l'Entreprise Extérieure. L'Entreprise Extérieure doit disposer de toutes les fiches de données de sécurité des substances qu'elle utilise et auxquelles le personnel peut être exposés.

Les produits et substances chimiques doivent être identifiés et communiqués au donneur d'ordre Nyrstar.

Le stockage de ces produits et substances dangereuses doit être conforme à la réglementation : repérage, étiquetage, stockage avec rétention, ventilation si nécessaire, etc.

8.3. Habilitations spécifiques

Toute personne intervenant sur le site devra obligatoirement posséder une habilitation N1 « **Formation à la sécurité des personnels des entreprises extérieures intervenant sur sites chimiques et industriels** ».

Tous les encadrants doivent posséder une habilitation N2. “

Le personnel de l'Entreprise Extérieure affecté à des tâches spécifiques, présente les habilitations correspondantes à jour. (Travaux électriques, conduite de chariots, d'engins, grues, élingage, etc.).

Toutes les habilitations devront être transmises à Nyrstar lors de la rédaction du plan de prévention et valides pendant la durée d'intervention.

8.4. Matériels et engins de manutention

Les matériels de manutention et engins divers utilisés par l'Entreprise Extérieure doivent être entretenus régulièrement et suivis conformément à la réglementation.

Elle doit produire à la demande de Nyrstar les documents (rapport de maintenance, consignes particulières de sécurité, PV de visite réglementaire) justifiant l'état des matériels et engins.

Avant d'autoriser l'entrée sur le site, le donneur d'ordres vérifie la conformité des engins ou équipements.

L'Entreprise Extérieure doit pouvoir présenter pour son conducteur d'engin :

Le permis de conduire ou l'autorisation appropriée du conducteur (CACES ou équivalent),
Le certificat récent, visé par un médecin du travail, reconnaissant l'aptitude du conducteur à l'utilisation de l'engin.

8.5. Photographie

Toute photographie sur le site est interdite sauf avec une autorisation signée de la Direction de NYRSTAR.

8.6. Avant le début des travaux sur site

Pour l'établissement du plan de prévention l'Entreprise Extérieure précise, notamment, la durée globale de ses activités sur chantier, ses effectifs affectés aux différentes opérations, ses sous-traitants éventuels et les opérations qui les concernent avec leur durée. L'Entreprise Extérieure précise son responsable de chantier qualifié possédant délégation de signature. L'entreprise transmet également son mode opératoire d'intervention détaillé précisant les différentes phases de travaux, son analyse des risques et les moyens de préventions associés. Ces informations préalables sont nécessaires à la préparation du plan de prévention. Les modes opératoires, analyse de risque ainsi que les habilitations du personnel intervenant doivent être transmises au donneur d'ordres avant la visite préalable commune de chantier. Le Donneur d'ordres peut demander des compléments à cette évaluation s'il la juge insuffisante.

La visite préalable commune à l'établissement du plan de prévention est obligatoire avant tout démarrage de travaux. L'entreprise intervenante est impérativement accompagnée de son/ses sous-traitant(s) éventuel(s). L'analyse des risques d'interférence est alors complétée conjointement avec le donneur d'ordre Nyrstar, l'entreprise extérieure intervenante et le propriétaire géographique de la zone d'intervention.

Il est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de prévenir son CSSCT de cette visite préalable.

Selon la nature de certains travaux une visite médicale préalable et un suivi médical sont requis et effectués par le service médical de Nyrstar Auby.

8.7. Déroulement du chantier

Le responsable du chantier est tenu d'informer son personnel des mesures de prévention définies dans le plan de prévention en faisant signer celui-ci par tous les intervenants.

Une autorisation de travail est délivrée quotidiennement par Nyrstar avant toute intervention sur chantier.

Les travaux ne peuvent débuter qu'après la mise en place des moyens de prévention prévus dans le plan de prévention et la vérification de l'efficacité de ceux-ci.

Toute modification notable (potentiels travaux complémentaires, changement effectif, glissement de planning, changement horaire...) doit être impérativement signalée au Donneur d'ordres Nyrstar. Cette modification fait l'objet d'un avenant au plan de prévention.

Le responsable du chantier de l'Entreprise Extérieure est tenu d'assister aux réunions de coordination qui lui sont précisés sur le plan de prévention. Des causeries sécurité doivent être animées par le responsable de chantier sur des thématiques en lien avec l'activité ou sur des sujets transmis par Nyrstar.

Les entreprises extérieures sont tenues de respecter les modes opératoires qui ont été présentés et retenus dans le plan de prévention.

Nyrstar se réserve le droit de pratiquer tous contrôles en cours d'exécution des travaux.

Dans le cas de travaux durant plusieurs jours, les autorisations de travail doivent être suspendues à la fin de chaque journée de travail et ré-ouvertes chaque matin.

Les fournitures Nyrstar (matériel à installer, équipements, etc.) pour le chantier sont amenées à pied d'œuvre par Nyrstar.

Livraisons sur le site pour le compte des entreprises extérieures

Les livraisons sur le site de matériel et matériaux pour le compte des Entreprises Extérieures doivent faire l'objet d'une information préalable au Donneur d'ordres Nyrstar. Celui-ci désigne en temps opportun au Responsable de l'Entreprise Extérieure les aires de déchargement et de stockage retenues.

L'information préalable renseigne :

- Les dates et horaires des livraisons (horaires compatibles avec ceux d'ouverture du site),
- La nature et les volumes des matériels et matériaux.

Les bordereaux de livraison doivent mentionner :

- Le numéro de commande Nyrstar et le chantier ou le secteur concerné,
- Le nom de l'Entreprise Extérieure destinataire,
- Le nom de son correspondant sur le site ainsi que son n° de téléphone.

En aucun cas, les livraisons ne doivent être effectuées au magasin Nyrstar, ni même réceptionnées par du personnel Nyrstar, en conséquence Nyrstar ne peut être tenu pour responsable des matériels en attente (détérioration ou vol).

8.8. Balisage et bonne tenue du chantier

L'aire de travail de chaque Entreprise Extérieure et ses accès est délimitée lors de la visite préalable :

Le balisage et/ou les protections, les emplacements de collecte des déchets sont déterminés en nature et en tracé lors des réunions préalables de sécurité et de l'inventaire des déchets générés. Ils peuvent être modifiés en cours de travail suivant évolution de la tâche à accomplir et/ou nouvelles appréciations des risques.

Leur implantation et leur entretien sont à la charge de l'Entreprise Extérieure. Ce balisage et ces protections doivent être de nature à éviter tout risque d'accident, de pollution et renforcés de pancartes d'information et d'interdiction ainsi que, le cas échéant, d'un éclairage de nuit.

L'ordre et la propreté du chantier doivent être garantis en permanence afin d'éviter tous risques sécurité pour le personnel intervenant et Nyrstar.

Lorsque des travaux sont exécutés dans un lieu isolé, l'Entreprise Extérieure doit prendre toutes dispositions pour que tout membre de son personnel puisse être secouru à bref délai.

Lorsque l'Entreprise Extérieure effectue, dans la zone de manœuvre d'un pont roulant ou d'une poutre roulante, des travaux engageant la sécurité du personnel ou du matériel, elle doit :

- Obtenir l'accord préalable de Nyrstar sur le calendrier de ces travaux,
- Baliser les trajets des manutentions et les zones interdites,
- Maintenir sur place pour la durée des travaux un agent de sécurité permanent, préposé à cette seule mission. Cet agent doit s'informer des consignes et se munir des dispositifs avertisseurs appropriés.

8.9. Surveillance de l'intervention

Afin de s'assurer de la bonne réalisation de l'intervention, Nyrstar réalisera des visites de chantier, des audits de sécurité ainsi que des interactions sur la zone d'activité ainsi que sur la base vie.

Les résultats sont pris en considération dans l'évaluation des fournisseurs.

8.10. Gestion des événements

Le prestataire devra informer le donneur d'ordre de la survenue d'évènement lié à la sécurité, l'environnement ou la qualité de la prestation.

En cas d'accident, Nyrstar dispose d'un service de Santé, de secouriste et d'équipier de Seconde intervention qui pourront venir en aide au prestataire.

En cas d'accident, le prestataire participera aux analyses et mettra en place les actions définies conjointement.

8.11. Clôture du chantier

Dès l'achèvement des travaux qui lui incombent, l'Entreprise Extérieure informe Nyrstar.

Après constat contradictoire de l'exécution desdits travaux, l'Entreprise Extérieure et Nyrstar effectuent une réception selon la procédure Nyrstar Group Contracting Procedure en détaillant s'il y a lieu les réserves à formuler sans préjudice des garanties contractuelles. L'Entreprise Extérieure procède alors à la clôture de son chantier, laquelle implique impérativement de sa part, l'accomplissement préalable et à ses frais des opérations suivantes :

Demander au donneur d'ordres Nyrstar de faire le nécessaire en vue du débranchement des divers réseaux de chantier de l'Entreprise Extérieure (électricité, eau, air comprimé, etc.).

Démonter les ouvrages provisoires de l'Entreprise Extérieure et les évacuer.

Nettoyer et remettre en leur état initial les différentes aires attribuées par Nyrstar à l'Entreprise Extérieure, ainsi que les accès de celles-ci.

Évacuer ses propres déchets générés lors de sa prestation. (EPI, chiffons, ...)

9. PRESTATIONS DE NYRSTAR SUR DEMANDE

9.1. Fournitures Nyrstar

Energie, fluides :

L'Entreprise Extérieure doit préciser ses besoins en énergie électrique, eau et air comprimé en quantité et dans le temps, dès la remise d'offre.

Dans le cas de fourniture possible d'électricité, d'eau et air comprimé par Nyrstar (dans les caractéristiques demandées au point d'utilisation), ces fournitures sont mises gratuitement à disposition de l'Entreprise Extérieure (une refacturation des coûts peut être imputées en fonction du contrat établi). Celle-ci doit se conformer aux spécifications techniques Nyrstar de branchement et de raccordement.

Les coffrets de chantier sont la propriété de l'Entreprise extérieure. Ces coffrets doivent être conformes aux spécifications techniques électriques jointes aux cahiers des charges contractuels, en particulier au niveau des organes de protection (disjoncteur différentiel 30mA). Leur raccordement est effectué par le service électrique et instrumentation de Nyrstar.

Les branchements des énergies et utilités à partir des points de distribution Nyrstar (coffrets de chantier et raccords des réseaux) sont à la charge et sous la responsabilité des Entreprises Extérieures (les câbles et prises de courant, les tuyauteries et raccords, etc.).

Il ne peut être exigé par l'Entreprise Extérieure une continuité de ces fournitures, en effet, une interruption pour panne, accident, coupure du réseau, délestage, besoin prioritaire de production de Nyrstar ne peut donner lieu à un décalage du planning sans frais de pénalité.

Matières, consommables et EPI :

Nyrstar ne fournit aucune matière, consommable et EPI d'aucune sorte, à l'exception de douche autonome portable « BUMB». De plus l'accès au magasin est strictement interdit aux sous-traitants.

9.2. Prêt d'équipement

Les travaux sur le site doivent être exécutés avec les matériels et outillages de l'Entreprise extérieure.

Seuls les ponts roulants et poutres roulantes peuvent être mis à disposition d'une Entreprise extérieure par Nyrstar à la condition que cette demande soit stipulée dans la commande et que le personnel soit qualifié et habilité.

Dans ce cas, le formulaire de prise en charge de responsabilité est dûment signé par les signataires des plans de prévention et un certificat de conformité est remis par Nyrstar.

Le bon état de ces équipements mis à disposition par Nyrstar, est notifié sur le formulaire de prise en charge par l'Entreprise Extérieure avant utilisation. Ce bon état doit être constaté de même lors de la restitution à Nyrstar.

En cas de détérioration accidentelle, du fait de l'Entreprise Extérieure, d'un pont roulant ou d'une poutre roulante pendant la période de mise à disposition par Nyrstar, la remise en état consécutive est réalisée par Nyrstar aux frais de l'Entreprise Extérieure.

10. SECURITE DES CHANTIERS ET DU PERSONNEL

10.1. Hygiène - sécurité et Plan de prévention : Décret du 20 février 1992

10.1.1. Lors de la consultation

Nyrstar communique les risques spécifiques liés aux opérations à effectuer, qui doivent être pris en compte par l'Entreprise Extérieure (une opération est un ensemble de tâches ou de travaux concourant à un même objectif, ex. : réfection d'une cuve).

10.1.2. Avant l'élaboration du Plan de Prévention

Les Entreprises Extérieures et leurs sous-traitants doivent communiquer au Donneur d'ordres Nyrstar leur « Mode opératoire Sécurité ».

Celui-ci doit décrire pour chaque phase d'activité les risques générés par l'Entreprise extérieure, avec les mesures de prévention.

10.1.3. Elaboration et mise en place du plan de prévention (PDP)

Un plan de prévention est OBLIGATOIRE pour toutes les prestations

Il est élaboré :

après réception des « Modes opératoires »

après réception des « Analyse des Risques »

après réception de toutes les habilitations du personnel, aptitudes médicales, certificats d'inspection périodiques des équipements.

après la visite commune des lieux, en présence de toutes les Entreprises Extérieures et de leurs sous-traitants, pour identifier les interférences entre les activités, les matériels et les installations, avec mise en place d'actions pour les éliminer (Qui fait Quoi) Formulaire (F-S-SECU-3004)

Avant le début des travaux :

L'entreprise extérieure doit respecter rigoureusement le contenu de ce plan de prévention et Nyrstar vérifier la conformité des mesures mises en place.

De plus, elle doit porter connaissance à l'ensemble des intervenants (y compris ses sous-traitants), des mesures de prévention inscrites dans le PdP,

Enfin, si l'environnement de travail a évolué entre la visite préalable et le jour de l'intervention, un avenant au PdP est établi.

10.2. Consignes générales

10.2.1. Général

Les consignes d'hygiène et de sécurité générales sont applicables sur l'ensemble du site :

Interdiction stricte de fumer sur le site sauf dans les lieux désignés.

La consommation, la détention ou l'introduction d'alcool ou de substances illicites est formellement interdite. Des contrôles inopinés peuvent être réalisés, avant, pendant ou à la sortie du site.

En cas de besoin, utilisation des douches de sécurité et lave œil mis à disposition par Nyrstar.

En cas de projections acides, utilisation de produit neutralisant (ex : spray Diphotérine) ou douche autonome portable « BUMB» fournie par Nyrstar.

En cas d'incident/accident survenant à un salarié de l'Entreprise Extérieure intervenante ou de l'un de ses sous-traitants, celle-ci doit informer immédiatement le donneur d'ordres et/ou le service Sécurité de Nyrstar. Par la suite l'entreprise extérieur devra participer au recueil des faits et les analyses préliminaires puis si nécessaires participer à l'analyse conjointe (analyse des causes/ICAM : incident cause analysis method).

10.2.2. Déchargement ou chargement des véhicules

Les opérations de chargement ou de déchargement se feront aux endroits définis lors de l'élaboration du PdP ou protocole de chargement/déchargement.

10.2.3. Autorisation de travail et démarrage des travaux

Pour toute intervention, une Autorisation de travail est **obligatoire**. Cette dernière est préparée par le donneur d'ordre Nyrstar et est délivrée par le chef de service Nyrstar ou le représentant, du secteur géographique concerné,

Cette autorisation de travail peut être hebdomadaire ou journalière,

L'émargement est obligatoire en **début** et **fin** de poste, même pour une intervention hebdomadaire,

Tout travail n'est effectué que sur une installation consignée et condamnée (sans énergie restante) et après la pose des cadenas de l'ensemble des intervenants.

10.2.4. Habilitations aux risques chimiques

Toute personne intervenant sur le site doit être en possession de son « habilitation aux risques chimiques » :

Niveau N1 pour le personnel d'exécution.

Niveau N2 pour le personnel d'encadrement, au moins l'un des membres présents sur le site.

Pour les entreprises intervenant de façon exceptionnelle, cette obligation peut être dérogée sous réserve d'être accompagné sur le lieu d'intervention par un personnel Nyrstar, après validation du service Sécurité.

10.2.5. Consignations

La procédure Nyrstar impose que chaque intervenant appose un cadenas nominatif de couleur noire sur la boîte de consignations Nyrstar, associée aux travaux à réaliser. Une copie de la fiche de consignation leur est donnée.

10.2.6. Protection individuelle (EPI)

Dès son entrée sur le site, le personnel des entreprises extérieures doit porter les EPI de base :

Un casque,

Des lunettes de sécurité étanche.

Des vêtements de travail : antistatique, haute visibilité, à manches longues, pantalon de travail (pas de short, bermuda...)

Des chaussures montantes de sécurité S3.

Les EPI spécifiques liés aux travaux à réaliser sont indiqués dans le PdP et dans l'autorisation de travail, le chef de chantier doit s'assurer de leurs présences en qualité et/ou quantité pour équiper l'ensemble de son personnel.

10.2.7. Ascenseurs, monte-charge

L'utilisation des ascenseurs et monte-charge est autorisée par le Donneur d'ordres Nyrstar dans le respect du poids total en charge autorisé.

10.2.8. Outillage et matériels

Les entreprises extérieures doivent être équipées des outillages nécessaires à la réalisation des travaux qui leur sont demandés. Sauf cas exceptionnel, Nyrstar ne met à disposition des entreprises aucun outillage.

10.2.9. Installations électriques

Les armoires électriques doivent être contrôlées et conformes à la réglementation, celles-ci sont protégées contre tout défaut par un disjoncteur différentiel 30mA.

Tout coffret électrique de chantier est raccordé par le service électrique Nyrstar.

Toute intervention sur le réseau électrique Nyrstar (basse ou haute tension) fait l'objet d'une autorisation de travail préalable délivrée par les ateliers de production jusqu'à 400V, au-delà par le chef de l'atelier électrique.

10.2.10. Utilisation de substances dangereuses

Les fiches de données de sécurité ainsi que les quantités mises en œuvre des produits utilisés doivent être communiquées pour la rédaction des PdP.

Tout récipient doit être étiqueté et stocké de façon conforme à la législation.

Les produits non utilisés et les emballages vides sont repris par les entreprises extérieures intervenantes.

10.2.11. Travail en espace confiné (cuves, réservoirs ...)

Tous travaux en espace confiné nécessitent une analyse spécifique des risques, suivant le formulaire Nyrstar.

Toute intervention en espace confiné nécessite obligatoirement une vigie formée et entièrement dédiée à cette tâche. La vigie se voit attribuée un talkie-walkie directement en liaison avec l'organisation des secours internes.

L'ensemble des intervenants est formé à la procédure Nyrstar Entrée en espace confiné avant intervention.

10.2.12 Travailleur isolé

Le risque de travailleur isolé doit être identifié dans le plan de prévention et faire l'objet de moyens de maîtrise.

Un salarié ne doit en aucun cas travailler isolément en un point où il ne peut pas être secouru immédiatement.

Pour les travaux permanents le prestataire doit équiper son personnel et le raccorder au système de secours Nyrstar. Pour les travaux ponctuels, Nyrstar fournit un équipement de protection (talkie-walkie).

10.2.13. Permis de feu

Pour toute intervention par point chaud (soudure, découpage, perçage...), la délivrance d'un permis de feu est obligatoire avant toute intervention par les personnes habilitées du secteur d'intervention. Il est délivré en même temps que l'autorisation de travail.

L'entreprise extérieure a pour obligation d'assurer une surveillance pendant les deux heures après intervention par point chaud.

10.2.14. Travaux en hauteur

L'entreprise intervenante définit dans son analyse de risques tous les moyens mis en œuvre pour prévenir des dangers des travaux en hauteur. Au cours de la rédaction du PdP, ceux-ci sont analysés et amendés si nécessaire.

En cas d'utilisation d'un échafaudage, celui-ci doit être réceptionné par une personne habilitée de l'entreprise intervenante, pour son personnel et ses sous-traitants.

En cas d'utilisation de nacelle, le personnel doit être formé, habilité, disposé des permis adhoc et le matériel doit être conforme. La présence d'une vigie formée et habilitée est obligatoire tant

dans les phases de déplacements que dans les phases d'utilisations. Tous les justificatifs sont présentés à l'établissement du PdP.

Le travail par corde reste exceptionnel et doit faire l'objet d'une analyse des risques impliquant le service sécurité, le gestionnaire des installations, l'entreprise intervenante et le donneur d'ordres.

Un travail à l'échelle reste exceptionnel et doit être autorisé par le service Sécurité.

Pour les travaux en hauteur nécessitant le port du harnais, les personnes concernées doivent justifier d'une formation.

Il est rappelé que l'utilisation d'échelles, échafaudages métalliques, à la halle d'électrolyse sont formellement interdits.

10.2.15. Situations à risques

Tout intervenant d'une entreprise extérieure ne pouvant exécuter son travail en toute sécurité doit alerter sa hiérarchie. Cette situation peut être formalisée afin d'identifier les écarts constatés. Il en réfère immédiatement au donneur d'ordres pour sécuriser l'intervention.

Il est de la responsabilité des intervenants de signaler tout actes/conditions dangereuses, qu'il constate et de signaler à la hiérarchie du secteur ou au donneur d'ordres qui le traitera et le rapportera sous forme d'une notification RIMS.

10.2.16. Standards Sécurité

Faire un chapitre général sur les standards sécurité + mettre les critical 6 dedans. (3 ans à vérifier)

11. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Toute entreprise extérieure est tenue de respecter la législation en matière de protection de l'environnement.

Si l'Entreprise Extérieure fait appel à des sous-traitants et/ou du personnel intérimaire, il lui appartient de faire respecter les règles, directives et consignes spécifiques de protection de l'environnement.

En cas de nuisance environnementale, le responsable environnement de Nyrstar peut être amené à arrêter les travaux sans que l'Entreprise Extérieure ne puisse invoquer de frais de chômage ou autre.

11.1. Ordre et propreté

L'entreprise Extérieure veille à soigner l'ordre et la propreté sur le site durant ses activités, notamment en procédant à l'enlèvement de ses déchets au fur et à mesure de sa prestation.

11.2. Bruit

Le site de Nyrstar Aubry ayant des valeurs limites de niveaux de bruit à respecter, certaines activités des entreprises extérieures pourront être limitées, notamment entre 22 h et 7 h.

11.3. Produits dangereux

L'entreprise Extérieure remet au donneur d'ordres pour l'élaboration du PdP, la liste, les quantités et les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés.

Les Fiches de Données Sécurité (FDS) de l'ensemble de ces produits doivent être disponibles, à proximité des lieux de stockage et consultables, à tout moment par les utilisateurs et le personnel Nyrstar exposés.

11.4. Déchets

Plusieurs cas de figures pour la gestion des déchets :

11.4.1. Déchets de l'entreprise extérieure

Chaque entreprise intervenante est responsable de ses déchets, tous les matériaux des entreprises extérieures sont repris par l'entreprise elle-même (tous les déchets industriels banals et spéciaux, reste de produits, emballages, chiffons, ...) suivant la réglementation en vigueur. NYRSTAR Auby refacturera les pénalités de nos centres de traitement en cas de non-respect du tri des déchets.

11.4.2. Déchets provenant de chez Nyrstar et repris par la société intervenante

Les éléments suivants doivent être impérativement fournis auprès du service Environnement au minimum 7 jours à l'avance :

- Localisation du chantier
- Entreprise intervenante pour la reprise des déchets
- Dénomination du déchet
- Code déchet de reprise : XX XX XX (*)
- Déchet dangereux : Oui/Non
- Transport de matières dangereuses (ADR) : Oui/Non
- Conditionnement : Vrac, benne, plateau, big bag
- Société transport : SIREN, adresse, code postal, ville, pays
- Récépissé de transport valide
- Centre de traitement/ reprise : SIREN, adresse, code postal, ville, pays
- Certificat d'acceptation préalable fourni par le centre de reprise avec le code D/R (code d'élimination/valorisation)

Toutes ces informations sont importantes pour le remplissage du bordereau de suivi de déchet (BSD) qui sera imprimé par le service expédition qui se situe à côté du poste de garde. Le BSD est un document réglementaire pour le transport des déchets, il est donc obligatoire pour nous mais aussi pour le transporteur en cas de contrôle. Ce BSD nous permet également de suivre les quantités de déchets produites qui sont nécessaires de connaître et de suivre pour nos déclarations aux autorités.

Une fois le déchet repris, le chauffeur devra se présenter au pont bascule (pour déterminer le poids du déchet transporté) et se diriger par la suite aux expéditions pour la remise du BSD.

Le BSD sera transmis au centre de reprise qui devra compléter le BSD et nous le renvoyer (par mail, courrier...).

11.4.3. Déchet provenant de Nyrstar et repris par Nyrstar

Informez le service Environnement des futurs chantiers qui peuvent engendrer des déchets et envoyez les éléments suivants au minimum 15 jours à l'avance :

- Type de déchets : DIB, bois, DID, cartons, gravats...
- Quantité estimée
- Conditionnement : vrac, big-bag, futs...
- Localisation du chantier

Un plan de l'emplacement des bennes sera remis lors du Plan de Prévention.

En cas de doute sur la benne à utiliser, le cariste de la déchetterie et le technicien environnement sont disponibles pour tout renseignement.

11.5. Prévention de la pollution de l'eau

Aucun déversement ne peut être réalisé dans le réseau d'égouts, en particulier aucun produit d'origine organique.

Les solutions issues du nettoyage des pièces doivent être récupérées et éliminées par l'Entreprise extérieure.

Les produits doivent être stockés sur des cuvettes de rétention. Les matières répandues accidentellement doivent être nettoyées et éliminées.

Tout accident doit être signalé dès son apparition ou sa détection au Donneur d'ordres NYRSTAR et au Service environnement afin de mettre en œuvre les procédures de réactions aux situations d'urgences et limiter l'impact de la pollution.

11.6. Risques environnementaux spécifiques

Dans les cahiers des charges des travaux et les études sécurité, Nyrstar France mentionne les risques spécifiques de la ou des opérations à effectuer et des contraintes liées à SEVESO et la prévention des risques majeurs.

12. ESPACE ENTREPRISES

12.1. Règles générales

Nyrstar Auby met à disposition des Entreprises Extérieures, dans la mesure de leur disponibilité et en fonction de la nature et de la durée des travaux confiés :

Un espace Entreprises, zone balisée située en face de l'usine de Nyrstar Auby, permettant aux Entreprises Extérieures d'installer à leur frais une cabine de chantier, pour la durée et l'exécution des travaux au titre d'une commande ou d'un contrat de Nyrstar.

Un parking non gardé à proximité permettant le stationnement des véhicules de chantier et du personnel intervenant.

Un local sanitaire à usage de vestiaire (quantités limitées)

Des cabines de douche et sanitaires.

Un local réfectoire avec tables, chaises, micro-ondes, évier avec eau chaude et froide.

Pour assurer la bonne utilisation et le respect des règles de vie, Nyrstar désigne un gestionnaire, qui assure la liaison entre les achats, les donneurs d'ordres et les prestataires.

Nyrstar assure, dans tous les cas, les raccordements d'utilités nécessaires selon les demandes formulées par les Entreprises Extérieures.

Les cabines de chantier doivent être conformes aux réglementations applicables à leur usage.

Dans ces locaux :

Les boissons alcoolisées ou les substances illicites n'y sont pas introduites.

Aucun produit dangereux (inflammable, toxique, etc. ...) n'y sera stocké, une dérogation est accordée pour les bouteilles de gaz, utilisées dans le cadre des travaux. (oxygène, acétylène, butane)

Leur utilisation en atelier de fabrication et en bureau permanent est proscrite.

Les règles d'hygiène, de sécurité, et de protection de l'environnement doivent être scrupuleusement respectées.

Les entreprises extérieures assurent la présence permanente d'un extincteur ainsi que la conformité des installations électriques (1*/an).

12.2. Conditions d'accès à l'espace entreprises

Pour disposer d'un emplacement sur l'espace Entreprises, les Entreprises Extérieures doivent être en possession d'un ordre de Nyrstar (commande, contrat, etc.) et en faire la demande, avant l'ouverture du chantier par écrit à l'acheteur en charge du dossier.

Le Donneur d'ordres et le gestionnaire de l'espace entreprise, définissent conjointement l'attribution de l'emplacement et les modalités de l'installation (date de mise à disposition, durée, surface).

L'Entreprise extérieure précise alors ses besoins en électricité et raccordement en eau.

L'arrivée de la cabine de chantier est programmée, le Donneur d'ordres Nyrstar, le gestionnaire et le service accueil doivent être prévenus suffisamment à l'avance.

L'implantation doit respecter les recommandations générales décrites dans le présent document et les instructions complémentaires de Nyrstar.

Dans la mesure des disponibilités et sur demande expresse, Nyrstar peut autoriser le placement d'un second module (container) à usage exclusivement de stockage et rangement d'outillages.

Les cabines de chantier doivent être munies de serrures fiables. La responsabilité de Nyrstar ne peut être recherchée en cas de dommage, vol et dégradation pouvant intervenir.

Ces cabines doivent être évacuées dès la fin des prestations des Entreprises Extérieures concernées. La réception des travaux n'est pas prononcée si cette règle n'a pas été observée et, par conséquent les paiements correspondants sont suspendus. L'entreprise doit assurer l'évacuation de ses déchets et le nettoyage de la zone occupée.

Les EPI doivent être portés en permanence dans la zone de travail (sauf dans les bureaux aménagés)

Aucun véhicule (2 ou 4 roues) ne doit stationner dans l'espace entreprise en dehors des opérations de chargement/déchargement de matériel.

12.3. Locaux appartenant à Nyrstar

Un état des lieux contradictoire est établi avant la prise en charge.

Ceux-ci ne sont utilisés qu'à usage de bureau de chantier avec stockage de petites pièces et petit matériel.

Ils ne sont pas utilisés à usage de réfectoire.

Les aménagements réalisés par les Entreprises Extérieures occupantes, restent la propriété de Nyrstar en cas de leur départ du site.

La mise en place de cabines de chantier supplémentaires n'est pas autorisée.

Le stockage de matériel aux abords de ces locaux est toléré en faible volume en veillant à son rangement.

Nyrstar, dégage toute responsabilité pour tout accident, incident, vol, etc... pouvant survenir au cours de cette occupation.

Ces locaux doivent être assurés en conséquence tant pour les risques cités ci-dessus que pour la Responsabilité Civile, ainsi que le recours.

Les Entreprises Extérieures ont à charge de maintenir ces locaux en bon état et sont responsables, solidairement, des dégâts intervenants dans ceux-ci.

Le nettoyage de ces locaux appartenant à Nyrstar est effectué par l'entreprise de prestation de nettoyage en place sur le site. Le coût de cette prestation est refacturé aux Entreprises Extérieures occupantes.

12.4. Zone « Espace Entreprises » balisée

Aucune extension (enclos) autour des cabines de chantier n'est autorisée.

Les abords doivent être maintenus dans un bon état de propreté et bien rangés (aucune tolérance pour le stockage de petit matériel ou sacs de déchets).

Les cabines de chantier doivent être alignées et centrées dans l'espace numéroté (la largeur des emplacements est de 4 m 50).

Un double des clefs doit toujours être en dépôt au service Accueil.

La raison sociale de l'entreprise doit obligatoirement figurer sur la face avant de chaque cabine et container éventuel ainsi que le numéro de commande Nyrstar en cours de réalisation.